

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 260

37^e année

17 septembre 1994

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
94/C 260/01	ECU.....	1
94/C 260/02	Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (céréales).....	2
94/C 260/03	Lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (1).....	3
94/C 260/04	Avis d'ouverture d'un réexamen du règlement (CEE) n° 1768/89 du Conseil concernant les importations de cassettes vidéo originaires de la république de Corée et de Hong-kong ainsi que de la décision 89/376/CEE portant acceptation d'engagements offerts dans le cadre de cette affaire.....	10
94/C 260/05	Avis aux importateurs communautaires de jouets relevant du code SH/NC 9503 41 originaires de la république populaire de Chine.....	11

II Actes préparatoires

.....

III Informations

Commission

94/C 260/06	Appel à manifestation d'intérêt pour la création d'une base de consultants.....	14
-------------	---	----

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
94/C 260/07	Appel d'offres portant sur la prestation de services en vue de l'attribution d'un contrat de prestation de services intitulé «Mise en œuvre des mécanismes de surveillance des émissions de CO ₂ et d'autres gaz avec effet de serre dans la Communauté» — Procédure ouverte — XI/B4/1099.....	16
94/C 260/08	Réalisation de bulletins et dossiers d'information — Procédure ouverte	17
94/C 260/09	Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail — Programme d'études et autres activités — Appel à manifestations d'intérêt n° 1/94	19

I

(Communications)

COMMISSION

ECU (*)

16 septembre 1994

(94/C 260/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	39,4513	Dollar des États-Unis	1,23856
Couronne danoise	7,55956	Dollar canadien	1,67119
Mark allemand	1,91667	Yen japonais	122,828
Drachme grecque	291,892	Franc suisse	1,59031
Peseta espagnole	159,056	Couronne norvégienne	8,40797
Franc français	6,55322	Couronne suédoise	9,26988
Livre irlandaise	0,801035	Mark finlandais	6,13955
Lire italienne	1934,74	Schilling autrichien	13,4892
Florin néerlandais	2,14866	Couronne islandaise	84,0363
Escudo portugais	194,987	Dollar australien	1,66428
Livre sterling	0,790150	Dollar néo-zélandais	2,05230
		Rand sud-africain	4,40333

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) et un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (céréales)

(94/C 260/02)

(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 360 du 21 décembre 1982, page 43)

Adjudication permanente	Adjudication hebdomadaire	
	Décision de la Commission du	Restitution maximale
Règlement (CE) n° 1166/94 de la Commission, du 24 mai 1994, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers (JO n° L 130 du 25. 5. 1994, p. 15)	15. 9. 1994	32,69 écus par tonne
Règlement (CE) n° 1081/94 de la Commission, du 10 mai 1994, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers (JO n° L 120 du 11. 5. 1994, p. 21)	15. 9. 1994	refus d'offre
Règlement (CE) n° 1082/94 de la Commission, du 10 mai 1994, relatif à une mesure particulière d'intervention pour l'orge en Espagne (JO n° L 120 du 11. 5. 1994, p. 24)	—	pas d'offre

Lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture

(94/C 260/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

INTRODUCTION

Le maintien d'un système de concurrence libre et sans distorsion est l'un des principes de base de la Communauté européenne. La politique communautaire à l'égard des aides d'État vise à garantir une libre concurrence, une allocation efficace des ressources et l'unité du marché communautaire. Par conséquent, depuis la création du marché commun, l'attitude de la Commission a toujours été marquée par une vigilance particulière dans ce domaine.

La politique commune de la pêche vise à créer les conditions nécessaires à la viabilité et à la pérennité des activités du secteur de la pêche: l'organisation du marché stabilise les prix et unifie le marché communautaire; les règles d'exercice de la pêche garantissent le meilleur usage des ressources disponibles dans la perspective de leur conservation au niveau optimal, tout en assurant la stabilité relative d'accès des pêcheurs; ces mesures sont complétées par des liens durables sur le plan international, afin de maintenir, voire développer, l'accès aux ressources en dehors des eaux communautaires. En outre, l'intégration du volet structurel de la pêche dans le cadre des Fonds structurels vise l'adaptation structurelle nécessaire pour atteindre les objectifs de la politique commune de la pêche, en subordonnant les interventions dans le secteur au respect des objectifs d'équilibre entre les ressources et leur exploitation.

Par conséquent, le recours aux aides nationales ne se justifie que dans le respect des objectifs de cette politique.

C'est dans ce cadre que la Commission entend gérer les dérogations au principe d'incompatibilité des aides d'État avec le marché commun (article 92 paragraphe 1 du traité CE), prévues à l'article 92 paragraphes 2 et 3 du traité CE et dans ses mesures d'application.

Les présentes lignes directrices s'appliquent à la totalité du secteur de la pêche, concernant les activités d'exploitation portant sur les ressources aquatiques vivantes et l'aquaculture, ainsi que les moyens de production, de transformation et de commercialisation des produits qui en sont issus, à l'exclusion des activités récréatives et sportives sans caractère commercial.

La Commission, dans le cadre de ses décisions autorisant les régimes d'aides nationales, peut demander aux États membres de lui faire parvenir des rapports d'application de chaque action entreprise. La Commission rappelle que ces rapports d'application sont une condition de l'autorisation des aides. En effet, ils permettent de vérifier que les aides ont été octroyées conformément à l'autorisation de la Commission et de la réglementation communautaire et qu'elles n'ont pas été appliquées de façon abusive.

Dans un souci d'assurer le bon fonctionnement du marché commun et son développement progressif, la Commission est amenée à proposer aux États membres, au titre de l'article 93 paragraphe 1 du traité CE, d'appliquer à leurs régimes d'aides existants en la matière les critères établis par les présentes lignes directrices.

Les présentes lignes directrices remplacent celles éditées en 1992 à la suite du développement de la politique commune de la pêche, notamment par l'adoption du règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture⁽¹⁾, du règlement (CEE) n° 2080/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne l'instrument financier d'orientation de la pêche⁽²⁾, et du règlement (CE) n° 3699/93 du Conseil, du 21 décembre 1993, définissant les critères et conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits⁽³⁾.

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

1.1. Les présentes lignes directrices concernent toutes les mesures comportant un avantage financier pour une ou plusieurs entreprises, quelle qu'en soit la forme, si elles sont financées directement ou indirectement par des ressources budgétaires d'une autorité publique, nationale, régionale, provinciale, départementale ou locale. Sont à considérer comme des aides: les transferts en capital, les prêts à taux réduit, les bonifications d'intérêt, certaines participations publiques dans les capitaux des entreprises, les aides financées par des ressources provenant de charges affectées, ainsi que les aides octroyées sous forme de garantie d'État sur des prêts bancaires et sous forme de réduction ou d'exemption de taxes ou d'impôts, y compris les amortissements accélérés et la réduction des charges sociales.

Toutes ces mesures sont couvertes par la notion d'«aides nationales», telle que définie par l'article 92 paragraphe 1 du traité.

1.2. Toute subvention qui fait l'objet d'un cofinancement communautaire n'est pas visée par les présentes lignes directrices.

⁽¹⁾ JO n° L 389 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 346 du 31. 12. 1993, p. 1.

- 1.3. L'octroi d'aides nationales ne peut être envisagé que dans le respect des objectifs de la politique commune.

Les aides ne doivent pas revêtir un caractère conservatoire; elles doivent au contraire favoriser la rationalisation et l'efficacité de la production et de la commercialisation des produits de la pêche, en vue d'encourager et d'accélérer les processus d'adaptation du secteur à la nouvelle situation à laquelle il est confronté.

Plus concrètement, les aides doivent stimuler la réalisation d'actions de développement et d'adaptation que les conditions normales des marchés ne suffisent pas à déclencher, à cause des rigidités du secteur et des capacités financières limitées des opérateurs. Elles doivent conduire à des améliorations durables, de telle façon que le secteur de la pêche puisse continuer à évoluer grâce aux seuls revenus du marché. Elles sont donc nécessairement limitées dans le temps, à la durée nécessaire pour réaliser les améliorations et adaptations voulues.

En conséquence, les principes suivants sont valables:

- les aides nationales ne peuvent pas entraver l'application des règles de la politique commune de la pêche. Par conséquent, il est rappelé notamment que, en tout état de cause, les aides à l'exportation et aux échanges à l'intérieur de la Communauté des produits de la pêche sont incompatibles avec le marché commun,
- les éléments de la politique commune de la pêche qui ne peuvent être considérés comme étant réglés de manière exhaustive, notamment en matière de politique structurelle, peuvent encore justifier des aides nationales à condition que ces aides respectent les objectifs des règles communes, de manière à ne pas risquer de mettre en cause ou altérer le plein effet de celles-ci; c'est la raison pour laquelle elles doivent, le cas échéant, s'inscrire dans les divers instruments de programmation prévus par la réglementation communautaire,
- les aides nationales octroyées sans exiger une obligation de la part des bénéficiaires permettant une amélioration de la situation des entreprises et destinées à améliorer la trésorerie de leurs exploitations (sous réserve des dispositions du point 2.10.2) ou dont les montants sont fonction de la quantité produite ou commercialisée, des prix des

produits, de l'unité de production ou de moyens de production et dont le résultat serait une diminution des coûts de production ou une amélioration des revenus du bénéficiaire sont, en tant qu'aides au fonctionnement, incompatibles avec le marché commun. La Commission examinera cas par cas les aides de ce type quand elles sont directement liées à un plan de restructuration jugé compatible avec le marché commun.

- 1.4. L'examen des aides est basé sur les valeurs exprimées en équivalent-subvention brut. Il est toutefois tenu compte de tous les éléments permettant d'évaluer l'avantage réel (net) du bénéficiaire.

Lors de l'appréciation de tout régime d'aides nationales, il est tenu compte de l'effet cumulatif pour le bénéficiaire de toutes les interventions ayant un caractère de subvention, octroyées par les autorités publiques en vertu de législations communautaires, nationales, régionales ou locales, y compris celles favorisant le développement régional.

Si les disponibilités financières communautaires sont insuffisantes pour assurer le cofinancement des interventions éligibles pour un tel concours, le taux global des aides nationales peut être cumulé, le cas échéant, avec le taux de cofinancement communautaire à condition de ne pas dépasser le taux global des aides fixé par la réglementation communautaire.

- 1.5. Les aides nationales financées par des charges affectées des taxes parafiscales, grevant tant les produits importés des autres États membres que les produits nationaux, doivent être considérées comme étant incompatibles avec le marché commun. Toutefois, étant donné les caractéristiques particulières de certaines activités dans le secteur de la pêche et l'aquaculture, les régimes d'aide financés au moyen de taxes spéciales, notamment de taxes parafiscales, seront examinés au cas par cas, à la lumière des critères établis par la Cour de justice.
- 1.6. Dans sa lettre du 21 décembre 1978⁽¹⁾, la Commission a informé les États membres des principes de coordination qu'elle appliquera aux régimes d'aides régionaux en vigueur ou à instituer dans les régions de la Communauté. Ces principes exposés dans ladite communication ne s'appliquent pas aux produits visés à l'annexe II du traité CE et, par conséquent, les éléments des régimes d'aides régionaux concernant le secteur

(¹) JO n° C 31 du 3. 2. 1979, p. 9.

de la pêche seront examinés sur la base des présentes lignes directrices.

- 1.7. La Commission continuera à compléter ou modifier, le cas échéant, les lignes directrices, au fur et à mesure de l'expérience acquise lors de l'examen permanent des inventaires des aides nationales et à la lumière du développement progressif de la politique commune de la pêche.

2. CRITÈRES DE COMPATIBILITÉ DES DIVERSES CATÉGORIES D'AIDES

2.1. AIDES DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

2.1.1. Aides à la formation et à la vulgarisation

Les aides à la formation technique et économique des professionnels et les aides à la vulgarisation de nouvelles techniques et à l'assistance technique ou économique sont considérées comme compatibles avec le marché commun, pour autant qu'elles visent exclusivement l'amélioration des connaissances des bénéficiaires, en leur permettant d'augmenter l'efficacité de leurs activités.

2.1.2. Aides à la recherche

Sans préjudice des dispositions de l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche et au développement ⁽¹⁾, les aides ou les actions réalisées par les États membres, relatives à la recherche scientifique et technique, peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun, à condition que:

- l'utilisation de ces aides soit contrôlée par les autorités de l'État membre concerné, si elles sont organisées par les organisations professionnelles ou des entreprises privées,
- les résultats des travaux de recherche soient accessibles aux ressortissants de la Communauté, dans le respect des droits concernant la propriété industrielle.

2.1.3. Aides à la publicité, à la promotion et à la recherche de nouveaux débouchés

- 2.1.3.1. Sans préjudice des dispositions de l'article 12 du règlement (CE) n° 3699/93, les aides à la publicité au sens strict, à savoir toute action qui, par la voie de médias supports de publicité, est destinée à inviter le consommateur à l'achat d'un certain produit, peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun à condition qu'elles concernent:

- a) la totalité d'un secteur ou d'un produit, ou groupe de produits, de manière à ne pas favoriser les produits d'une ou de plusieurs entreprises déterminées;
- b) une action publicitaire qui est considérée comme compatible avec les dispositions de l'article 30 du traité, compte tenu de la communication de la Commission concernant les actions des États membres visant à promouvoir les produits agricoles, les produits de la pêche et les produits de l'aquaculture;
- c) une publicité générique pour le poisson en général ou une publicité:
 - visant des espèces jusqu'à maintenant peu ou pas utilisées pour la consommation humaine, non soumises à des restrictions quantitatives de capture et pour lesquelles une augmentation des captures est possible
ou
 - ayant un caractère temporaire, et notamment saisonnier, à savoir celles visant des espèces soumises à des restrictions quantitatives pour lesquelles l'offre dépasse temporairement la demande
ou
 - concernant de nouveaux produits de la pêche, pour une période qui ne devrait normalement pas dépasser les deux premières années après leur introduction sur le marché
ou
 - concernant des produits de la pêche qui sont typiques de la production des régions particulièrement défavorisées au sens des dispositions de l'article 92 paragraphe 3 point a) du traité.

- 2.1.3.2. Les aides à la promotion et à la recherche de nouveaux débouchés pour les produits de la pêche peuvent être considérées compatibles avec le marché commun si les conditions suivantes sont respectées:

- a) elles concernent des actions prévues à l'article 12 du règlement (CE) n° 3699/93;
- b) les conditions d'octroi sont comparables à celles prévues à l'annexe III dudit règlement, et au moins aussi strictes.

- 2.1.3.3. Le taux de ces aides ne peut dépasser, en équivalent-subvention, le taux global des subventions nationales et communautaires admis en vertu de l'annexe IV du règlement (CE) n° 3699/93.

2.1.4. Aides sous forme de conseils aux petites et moyennes entreprises

Les aides en faveur d'une meilleure utilisation de l'équipement existant des entreprises, concernant notamment des conseils en matière de gestion économique et technique, ainsi que sur le plan de l'informatique, sont en principe compatibles avec le marché commun.

⁽¹⁾ JO n° C 83 du 11. 4. 1986, p. 2.

2.2. AIDES À LA PÊCHE EN MER

2.2.1. Aides à l'arrêt définitif des bateaux de pêche

Les aides à l'arrêt définitif d'activité des bateaux de pêche, non liées à l'achat ou à la construction d'un bateau, sont compatibles avec le marché commun si elles respectent les conditions prévues par le règlement (CE) n° 3699/93 pour être éligibles à un concours communautaire.

Dans le cas de navires d'un tonnage inférieur à 25 tonneaux de jauge brute (tjb), seule la démolition du navire peut bénéficier d'aides publiques.

2.2.2. Aides à l'arrêt temporaire des activités de pêche

Les aides à l'arrêt temporaire d'activités de pêche peuvent être considérées comme compatibles si elles sont destinées à compenser partiellement les pertes de recettes liées à une opération d'arrêt temporaire d'activité de pêche motivée par des événements non prévisibles et non répétitifs, notamment de causes biologiques, sans préjudice des dispositions prévues au point suivant.

Les autres mesures d'aide à l'arrêt temporaire des activités seront examinées cas par cas par la Commission.

Sont toutefois incompatibles avec le marché commun les aides à la limitation des activités de pêche mises en œuvre dans le but de contribuer à réaliser les objectifs de réduction d'effort de pêche fixés dans le cadre des programmes d'orientation pluriannuels des flottes de pêche communautaires.

2.2.3. Aides à l'investissement dans la flotte

2.2.3.1. *Les aides à la construction de nouveaux navires de pêche* peuvent être considérées compatibles avec le marché commun sous réserve des conditions prescrites par les articles 7 et 10 et l'annexe III (point 1.3) du règlement (CE) n° 3699/93, et à condition que les barèmes définis à l'annexe IV dudit règlement soient respectés et que le total des aides nationales ne dépasse pas, en équivalent-subvention, le taux des aides nationales fixé à ladite annexe.

2.2.3.2. *Les aides à la modernisation de bateaux de pêche en activité* peuvent être considérées compatibles avec le marché commun sous réserve des conditions prescrites par les articles 7 et 10 et l'annexe III (point 1.4) du règlement (CE) n° 3699/93, et à condition que les barèmes définis à l'annexe

IV du règlement susvisé soient respectés et que le taux des aides nationales ne dépasse pas, en équivalent-subvention, le taux global des aides nationales fixé à ladite annexe.

2.2.3.3. Aides à l'achat de bateaux d'occasion

Les aides à l'achat de navires d'occasion ne peuvent être considérées compatibles avec le marché commun que si toutes les conditions suivantes sont respectées:

- a) elles concernent des bateaux pour lesquels il a été démontré que les conditions de fonctionnement assurent encore une activité de pêche d'au moins dix ans et dont l'âge au moment de l'achat ne dépasse pas dix ans, avec des exceptions possibles dans certains cas à examiner individuellement;
- b) elles visent l'accès par des marins-pêcheurs à la propriété de navires en régime participatif, pour le maintien en activité de leur outil de travail, ou la première installation de jeunes pêcheurs, ou le remplacement d'un bateau de pêche à la suite d'une perte totale, dans un naufrage par exemple, ou d'autres cas similaires à examiner individuellement;
- c) leur taux ne dépasse pas, en équivalent-subvention, la moitié des taux de participation prévus à l'annexe IV du règlement (CE) n° 3699/93, en appliquant le barème relatif aux aides à la construction tel que défini dans ladite annexe;
- d) les aides éventuellement accordées moins de dix ans auparavant pour la construction ou la modernisation du navire concerné ou pour un achat précédent du même navire sont remboursées *pro rata temporis*. Cependant, l'État membre peut renoncer à ce remboursement lorsque l'acquéreur remplit lui-même les conditions d'octroi de l'aide et s'engage à reprendre les droits et obligations du bénéficiaire du concours.

2.2.4. **Les aides aux associations temporaires d'entreprises** peuvent être considérées compatibles avec le marché commun si elles remplissent les conditions fixées par la réglementation communautaire [article 9 et annexe III du règlement (CE) n° 3699/93], à condition que les barèmes définis à l'annexe IV dudit règlement soient respectés, et que leur taux ne dépasse pas, en équivalent-subvention, le taux des aides nationales fixé à ladite annexe.

2.2.5. **Les aides à la constitution des sociétés mixtes** peuvent être considérées compatibles avec le marché commun si elles remplissent les conditions fixées par la réglementation communautaire [article 9 et annexe III du règlement (CE) n° 3699/93], à condition que les barèmes définis

à l'annexe IV dudit règlement soient respectés, et que leur taux ne dépasse pas, en équivalent-subvention, le taux autorisé en vertu de ladite annexe.

2.2.6. Aides à l'assistance technique en mer

Les aides à l'assistance technique en mer sont compatibles avec le marché commun, pour autant que cette assistance soit limitée aux cas d'urgence auxquels les navires de pêche ne peuvent normalement pas faire face avec leurs propres moyens d'équipement et d'approvisionnement.

2.2.7. Aides aux activités dans les ports

Les aides au fonctionnement des ports ainsi que les aides octroyées, de façon directe ou indirecte, pour réduire les coûts portuaires auxquels les pêcheurs sont exposés, sont examinées cas par cas.

2.2.8. Aides destinées à renforcer la conservation et la gestion des stocks

Lorsque, en vertu du règlement (CEE) n° 3094/86 du Conseil, du 7 octobre 1986, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche (¹), un État membre prend des mesures destinées à renforcer la conservation et la gestion des stocks visant à limiter les prises par des mesures techniques allant au-delà des exigences minimales définies dans ladite réglementation, des aides nationales destinées à encourager ou faciliter la mise en œuvre de telles mesures peuvent être considérées compatibles avec le marché commun, sous réserve d'un examen cas par cas. Ces mesures ne devraient pas aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour atteindre l'objectif de conservation poursuivi.

2.2.9. Aides destinées à renforcer le contrôle des activités de pêche

Les aides destinées à renforcer le contrôle des activités de pêche peuvent être considérées compatibles avec le marché commun, sous réserve d'un examen cas par cas, si elles visent, notamment, l'amélioration de l'efficacité des mesures de contrôle prises en application de celles définies dans le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche (²).

2.3. AIDES EN FAVEUR DE LA TRANSFORMATION ET DE LA COMMERCIALISATION DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE

Les aides aux investissements pour le traitement, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche peuvent être considérées compatibles avec le marché commun si:

- a) les conditions d'octroi sont comparables à celles prévues par le règlement (CE) n° 3699/93 et au moins aussi strictes;
- b) le taux de ces aides ne dépasse pas, en équivalent-subvention, le taux global des subventions nationales et communautaires admis en vertu dudit règlement [annexe IV du règlement (CE) n° 3699/93].

Si ces aides portent sur des investissements qui, conformément au règlement susvisé, ne sont pas éligibles pour un concours communautaire, la Commission examinera au cas par cas sa compatibilité avec les objectifs de la politique commune de la pêche.

2.4. AIDES À L'ÉQUIPEMENT DES PORTS

Les aides à l'équipement des ports de pêche, destinées à faciliter les opérations de débarquement et l'approvisionnement des navires de pêche, peuvent être considérées compatibles avec le marché commun si:

- a) elles remplissent toutes les conditions pour être éligibles à un concours communautaire au titre du règlement (CE) n° 3699/93

et si

- b) le taux de l'aide ne dépasse pas, en équivalent-subvention, le taux global des subventions nationales et communautaires admis en vertu de ladite réglementation [annexe IV du règlement (CE) n° 3699/93].

2.5. AIDES À L'AMÉNAGEMENT DES ZONES MARINES CÔTIÈRES

Les aides destinées à la protection et au développement des ressources halieutiques des zones marines côtières peuvent être considérées compatibles avec le marché commun si:

- a) les conditions d'octroi sont comparables à celles prévues par le règlement (CE) n° 3699/93 et au moins aussi strictes;

- b) le taux des aides ne dépasse pas, en équivalent-subvention, le taux global des subventions nationales et communautaires admis en vertu de l'annexe IV dudit règlement.

(¹) JO n° L 288 du 11. 10. 1986, p. 1.

(²) JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

2.6. AIDES VISANT À LA QUALITÉ DES PRODUITS

Les aides visant à la qualité des produits peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun dans les conditions suivantes:

- a) elles concernent des contrôles de qualité effectués en vertu de dispositions nationales ou communautaires contraignantes et couvrent uniquement les dépenses nécessaires à cet effet, ou des actions de promotion de la qualité des produits, et se limitent à des conseils aux entreprises, à la promotion de labels de qualité et à la supervision d'actions sur base volontaire;
- b) elles sont octroyées indistinctement pour les produits visés destinés à être commercialisés dans l'État membre concerné.

Les aides à la publicité utilisant un label de qualité sont soumises aux dispositions mentionnées au point 2.1.3 des présentes lignes directrices.

2.7. AIDES AUX ASSOCIATIONS DE PRODUCTEURS

Les aides destinées à améliorer ou à soutenir le fonctionnement des associations et groupements de producteurs autres que les organisations de producteurs reconnues en vertu du règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil (*), sont incompatibles avec le marché commun, sans préjudice des dispositions suivantes.

De telles aides aux organisations professionnelles non reconnues par la réglementation communautaire peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun à condition que leur taux ne dépasse pas 80 % des taux des aides octroyées aux organisations professionnelles reconnues au niveau communautaire.

Les autres catégories d'aides octroyées à ces associations, groupements et organisations de producteurs sont par ailleurs soumises à l'examen en vertu des présentes lignes directrices.

Les aides aux actions mises en œuvre par les professionnels peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun à condition qu'elles concernent des actions d'intérêt collectif à durée limitée et elles contribuent à la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche.

2.8. PÊCHE EN EAU DOUCE ET AQUACULTURE

- a) Les aides aux investissements en faveur de la pêche professionnelle en eau douce (alevi-

nage, rempoissonnement, aménagement des cours d'eau et des étangs) peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun.

- b) Les aides aux investissements en faveur de l'aquaculture peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun si:

— les conditions d'octroi sont comparables à celles prévues à l'article 11 et à l'annexe III du règlement (CE) n° 3699/93, et au moins aussi strictes,

— le taux des aides ne dépasse pas, en équivalent-subvention, le taux global des subventions nationales et communautaires admis en vertu de l'annexe IV dudit règlement.

2.9. AIDES DANS LES DOMAINES VÉTÉRINAIRE ET SANITAIRE

Les aides dans les domaines vétérinaire et sanitaire (par exemple: frais vétérinaires, contrôles sanitaires, analyses, dépistages, mesures de prévention, médicaments, mesures d'éradication à la suite d'épizootie) peuvent être considérées compatibles avec le marché commun, à condition qu'il y ait des dispositions nationales ou communautaires permettant d'établir que l'autorité publique compétente se préoccupe de la maladie en cause, soit en organisant la lutte pour son éradication par le biais notamment de mesures contraignantes donnant lieu à des compensations, soit en instaurant, à un premier stade, un système d'alerte, combiné le cas échéant avec des aides destinées à inciter les particuliers à participer sur une base volontaire à des mesures de prophylaxie.

De la sorte, il est assuré que fassent l'objet de mesures d'aides uniquement les actions concernant l'intérêt public, compte tenu notamment des risques de contamination, et non des cas où les exploitants doivent raisonnablement assumer eux-mêmes la prise en charge comme risque normal d'entreprise.

Les objectifs des mesures d'aides doivent avoir un caractère soit préventif dans ce sens qu'il s'agit de mesures d'analyse, de dépistage, de lutte contre certains organismes vivants transmettant des maladies, de prévention ou de destruction préventive des poissons, crustacés ou mollusques apparemment sains, mais porteurs réels ou présumés de l'épizootie, soit compensatoire dans ce sens que les animaux atteints sont

(*) JO n° L 388 du 31. 12. 1992, p. 1.

détruits sur ordre ou recommandation de l'autorité publique compétente ou meurent à la suite et à cause des mesures préventives antérieures, imposées ou conseillées par ladite autorité, soit mixte dans ce sens que le régime d'aide compensatoire pour la perte des produits atteints d'une des maladies visées est lié à la condition que le bénéficiaire s'engage à exécuter les mesures préventives appropriées définies par l'autorité publique compétente.

2.10. CAS PARTICULIERS

2.10.1. Les présentes lignes directrices s'appliquent également aux entreprises publiques ou à la participation des autorités publiques dans le secteur de la pêche.

2.10.2. En ce qui concerne les aides sous forme de crédits de gestion à taux réduits, liées aux dépenses de fonctionnement pour une campagne de pêche ou pour un cycle de production, la Commission se réserve de spécifier les lignes directrices à la suite des résultats d'un examen horizontal des aides de ce type dans tous les États membres.

2.10.3. Peuvent être considérées compatibles avec le marché commun les aides directes aux travailleurs du secteur de la pêche et l'aquaculture, ainsi que de l'industrie de transformation et de commercialisation de ces produits, dans le cadre de mesures socio-économiques d'accompagnement susceptibles de porter remède à des difficultés liées à l'adaptation ou la réduction des capacités (par exemple, des aides à la formation, des aides liées à la reconversion, etc.).

3. QUESTIONS DE PROCÉDURE

3.1. La mise en œuvre des présentes lignes directrices présuppose une stricte discipline des autorités, tant dans les États membres qu'à la Commission, notamment en ce qui concerne les obligations formelles de notification et les délais.

En vue d'accélérer l'examen de projets d'aides, la Commission rappelle aux États membres leur obligation de notifier les aides à l'état de projet aux termes de l'article 93 paragraphe 3 du traité CE, en fournissant tous les éléments utiles aux fins de leur appréciation. Au cas où des aides seraient octroyées en violation de l'obligation de notification préalable visée ci-dessus ou avant que la Commission n'ait pris position sur ledit projet, la Commission appliquera, dorénavant, les modalités de procédure découlant de l'arrêt de la Cour de justice du 14 février 1990 (affaire C-301/87 — Boussac) (lettre de la Commission

aux États membres, du 4 mars 1991, concernant les modalités de notification des aides et les modalités de procédure au sujet des aides mises en vigueur en violation des règles de l'article 93 paragraphe 3 du traité CE).

En ce qui concerne les régimes d'aides existants dans le secteur concerné, les États membres confirment à la Commission avant le 31 décembre 1994 qu'ils respecteront les critères établis par les présentes lignes directrices.

3.2. Par ailleurs, la Commission rappelle aux États membres sa communication du 2 novembre 1983 (*) concernant le remboursement des aides octroyées illégalement et la répercussion éventuelle des effets de ces aides sur les comptes du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA). En ce qui concerne les effets économiques de l'aide, c'est-à-dire son impact sur la concurrence, ces considérations seront notamment prises en compte lors de la prise de décisions de demande de remboursement des aides illégalement octroyées.

En ce qui concerne l'impact d'une aide illégale sur les activités financées par le FEOGA, section «garantie», toute répercussion éventuelle sur les dépenses ainsi financées sera prise en compte notamment lors de l'apurement des comptes.

3.3. En ce qui concerne le non-financement par le FEOGA, section «garantie» des dépenses susceptibles d'être affectées par des mesures nationales unilatérales en contradiction avec le caractère et les objectifs poursuivis, notamment par l'organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche, ou faisant obstacle au fonctionnement correct de ses instruments, la Commission doit veiller à ce que les finances communautaires ne contribuent pas à des opérations constituant des infractions au droit communautaire; elle peut dès lors refuser les avances prévues à l'article 5 du règlement (CEE) n° 729/70, ainsi que par le règlement (CEE) n° 2776/88, et destinées au financement des opérations affectées par une mesure nationale.

3.4. Les catégories d'aides dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture qui ne sont pas visées par les présentes lignes directrices seront examinées par la Commission au cas par cas à la lumière des objectifs de la politique commune de la pêche. La même procédure sera d'application pour les mesures d'aide envisagées par les États membres en vertu de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3699/93.

(*) JO n° C 318 du 24. 11. 1983, p. 3.

Avis d'ouverture d'un réexamen du règlement (CEE) n° 1768/89 du Conseil concernant les importations de cassettes vidéo originaires de la république de Corée et de Hong-kong ainsi que de la décision 89/376/CEE portant acceptation d'engagements offerts dans le cadre de cette affaire

(94/C 260/04)

La Commission a été saisie d'une demande de réexamen des mesures antidumping actuellement en vigueur concernant les importations de cassettes vidéo originaires de la république de Corée et de Hong-kong, conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil ⁽¹⁾. La demande a été déposée par le Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC), agissant au nom de producteurs qui représenteraient une proportion majeure de la production communautaire totale du produit en question.

Produit

Les produits concernés sont les cassettes vidéo prêtes à l'enregistrement mais non enregistrées (du type VHS) ⁽²⁾.

Procédure antérieure

La procédure antérieure a débouché sur l'institution, en juin 1989, de droits antidumping définitifs ⁽³⁾, sauf dans le cas d'un exportateur de Hong-kong pour lequel un engagement a été accepté ⁽⁴⁾.

Il a été procédé par la suite à deux réexamens partiels, effectués à la demande de deux autres entreprises de Hong-kong qui n'exportaient pas au cours de la période d'enquête initiale («nouveaux venus»). Ils ont débouché, dans un cas, sur la non-application de mesures ⁽⁵⁾ et, dans l'autre, sur l'institution de droits variables et *ad valorem* ⁽⁶⁾.

Motifs du réexamen

En décembre 1993, la Commission a, conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2823/88, publié un avis d'expiration prochaine des mesures antidumping précitées ⁽⁷⁾. Une demande de réexamen du règlement instituant les mesures antidumping a été déposée par le CEFIC en février 1994. En mai 1994, la Commission a annoncé son intention de procéder au réexamen demandé ⁽⁸⁾.

La demande du CEFIC cite divers facteurs négatifs concernant la situation de l'industrie communautaire. Les ventes du plaignant de cassettes E 180, citées en exemple parce qu'elles représentent une proportion importante des ventes de cassettes vidéo, ont fortement baissé, passant de 100 (indice de référence) en 1990 à 48,2 en 1993. Le taux d'utilisation des capacités, après avoir enregistré une augmentation temporaire, a également baissé, passant de 90,4 % en 1992 à 77,4 % en 1993.

La demande fait valoir qu'il s'agit là d'une conséquence de la politique agressive des prix pratiquée par les exportateurs, qui a obligé les producteurs communautaires à réduire leurs prix en deçà de leur coût de production. La demande prétend également que les prix des exportateurs sont de pratiquement 33 % inférieurs à ceux des producteurs communautaires et affirme, par ailleurs, que les marges actuelles de dumping, calculées sur la base de prix récents, sont bien plus importantes que celles sur lesquelles reposaient les droits actuels, institués en 1989.

Considérant les importantes capacités utilisées dans les pays exportateurs (200 millions d'unités pour la république de Corée et 160 millions d'unités pour Hong-kong) et les capacités disponibles (plus de 25 millions d'unités dans les deux pays), le plaignant soutient qu'il est inévitable que les exportations faisant l'objet d'un dumping à destination de la Communauté augmentent fortement si les mesures venaient à expirer et que cette situation entraînerait la réapparition et l'aggravation du préjudice important causé à l'industrie de la Communauté par les importations faisant l'objet d'un dumping originaires des pays concernés.

Procédure

Ayant décidé, après consultations, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen, la Commission a entamé une enquête conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2423/88. Les parties intéressées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit, notamment en répondant au questionnaire adressé aux parties notoirement concernées et en fournissant des éléments de preuve à l'appui. En outre, la Commission procédera à une audition des parties qui le demanderont dans l'exposé de leur point de vue, pour autant qu'elles puissent prouver qu'elles sont susceptibles d'être affectées par le résultat de la procédure.

Le présent avis est publié conformément à l'article 7 paragraphe 1 point a) du règlement précité.

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par les règlements (CE) n° 521/94 et (CE) n° 522/94 (JO n° L 66 du 10. 3. 1994, p. 7 et 10).

⁽²⁾ Les produits en question relèvent du code NC ex 8523 13 00.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 22. 6. 1989, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 22. 6. 1989, p. 30.

⁽⁵⁾ JO n° L 354 du 4. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 139 du 22. 5. 1992, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° C 344 du 22. 12. 1993, p. 3.

⁽⁸⁾ JO n° C 142 du 25. 5. 1994, p. 2.

Délai

Toute information concernant cette affaire, tout argument concernant l'allégation de dumping et de préjudice ainsi que toute demande d'entrevue doivent être adressés par écrit à la Commission des Communautés européennes, direction générale des relations économiques extérieures (DG I/C/2), rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles (¹), et lui parvenir au plus tard trente jours après la date de publication du présent avis ou, pour les parties notoirement concernées, après la date de réception de la lettre accompagnant le questionnaire susmentionné, si cette dernière date est postérieure à la précé-

dente. Cette lettre est réputée reçue sept jours après la date de son expédition.

Toute partie qui n'aurait pas reçu le questionnaire peut en faire la demande dans les deux semaines suivant la présente publication. Tous les questionnaires ainsi demandés (ou demandés après cette date) doivent être renvoyés, dûment complétés, à l'adresse visée ci-dessus, au plus tard quarante-cinq jours après la publication du présent avis.

Si les informations et les arguments nécessaires ne sont pas transmis sous une forme adéquate dans le délai susmentionné, les autorités communautaires peuvent établir des conclusions préliminaires ou finales sur la base des données disponibles, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 7 point b) du règlement (CEE) n° 2423/88.

(¹) Téléx: 21877 COMEU B; télécopieur: (32 2) 295 65 05.

Avis aux importateurs communautaires de jouets relevant du code SH/NC 9503 41 originaires de la république populaire de Chine

(94/C 260/05)

En conformité avec l'article 3 du règlement (CE) n° 520/94 du Conseil, du 7 mars 1994, portant établissement d'une procédure de gestion communautaire des contingents quantitatifs (¹), les importateurs communautaires sont informés de ce qui suit.

- 1) Par son règlement (CE) n° 2247/94 du 15 septembre 1994, la Commission a fixé les modalités de gestion du contingent quantitatif supplémentaire que le Conseil a instauré par son règlement (CE) n° 1921/94 (²).
- 2) La gestion de ce contingent s'effectue selon la méthode fondée sur la prise en compte des courants d'échanges traditionnels [article 2 paragraphe 2 point a) du règlement (CE) n° 520/94]. En application de cette méthode, le contingent est divisé en deux parties, l'une destinée aux importateurs traditionnels (75 %), l'autre revenant aux autres importateurs (25 %). Toutefois, la partie du contingent réservée aux autres importateurs fera l'objet d'une répartition proportionnelle, fondée sur les montants demandés; le montant demandé par chaque importateur autre que traditionnel ne peut excéder 30 000 écus.

Sont considérés comme importateurs traditionnels, ceux qui peuvent justifier avoir effectué des importations dans la Communauté du produit faisant l'objet du contingent au cours des années civiles 1991 et 1992.

- 3) Pour participer à l'attribution de ces contingents, tout importateur établi dans la Communauté, quel que soit son lieu d'établissement dans la Communauté, peut introduire pour chaque contingent une demande unique de licence auprès des autorités compétentes d'un État membre de son choix, rédigée dans la ou les langues officielles de cet État membre. La liste des autorités compétentes est annexée au présent avis.
- 4) En conformité avec l'article 3 du règlement (CE) n° 738/94 de la Commission, du 30 mars 1994, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 520/94 (³), la demande de licence d'importation ne comporte que les mentions suivantes:
 - a) le nom et l'adresse complète du demandeur (y compris le numéro de téléphone, de télécopieur et l'éventuel numéro d'identification auprès des autorités nationales compétentes) et son numéro d'immatriculation «TVA», s'il est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée;
 - b) l'indication de la période contingente «1994»;
 - c) le cas échéant, le nom et l'adresse complète du déclarant ou représentant éventuel du demandeur (en ce compris les numéros de téléphone et de télécopieur);

(¹) JO n° L 66 du 10. 3. 1994, p. 1.

(²) JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 1.

(³) JO n° L 87 du 31. 3. 1994, p. 47.

- d) la désignation des marchandises, avec indication:
- de leur appellation commerciale,
 - du code de la nomenclature combinée dont elles relèvent,
 - de leur origine et de leur provenance;

e) les montants demandés, exprimés en écus;

f) l'indication du fait que la licence qui sera éventuellement délivrée et ses extraits éventuels seront utilisés dans l'État membre de délivrance ou dans un autre État membre;

g) la déclaration suivante, datée et signée par le demandeur avec la transcription de son nom en lettres capitales:

«Je soussigné certifie que les renseignements portés sur la présente demande sont exacts et établis de bonne foi, que je suis établi dans la Communauté européenne, que la présente demande constitue l'unique demande déposée par moi ou en mon nom et relative au contingent applicable aux marchandises décrites dans cette demande.

Je m'engage, en cas de non-utilisation totale ou partielle de la licence, à restituer cette dernière à l'autorité compétente de délivrance au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant sa date d'expiration.»

5) Pour participer à l'attribution de la part du contingent destinée aux importateurs traditionnels, les importateurs accompagnent leur demande de licence de copies certifiées conformes des déclarations de mise en libre pratique, établies au cours des années civiles 1991 et 1992, à leur nom ou, le cas échéant, au nom de l'opérateur dont il ont repris l'activité, et portant sur la mise en libre pratique du produit originaire de la république populaire de Chine faisant l'objet du contingent quantitatif concerné par la demande de licence.

Alternativement, le demandeur peut accompagner sa demande de licence d'un justificatif établi et certifié par les autorités nationales compétentes sur la base des données douanières dont elles disposent, des importations du produit concerné effectuées au cours des années civiles 1991 et 1992 par lui ou, le cas échéant, par l'opérateur dont il a repris l'activité.

Alternativement, le demandeur qui est déjà titulaire d'une licence d'importation émise en vertu de la législation communautaire [règlement (CE) n° 1012/94 du 29 avril 1994] et portant sur les jouets relevant du code NC 9503 41 peut accompagner sa demande de licence d'une copie de la licence précédente. Toutefois, dans ce cas, il indiquera dans la demande de licence d'importation la valeur globale des importations réalisées pour le produit concerné au cours de chacune des années de la période de référence, à savoir 1991 et 1992.

6) Les demandes de licence d'importation sont introduites au cours de la période allant du jour suivant celui de la publication du règlement (CE) n° 2247/94 de la Commission du 15 septembre 1994 au *Journal officiel des Communautés européennes* au 28 septembre 1994 à 15 heures, heure de Bruxelles.

7) Pour rappel

Les dispositions applicables au contingent faisant l'objet du présent avis résultent des règlements suivants.

- Règlement (CE) n° 520/94 du Conseil du 7 mars 1994 (JO n° L 66 du 10. 3. 1994, p. 1)
- Règlement (CE) n° 1921/94 du Conseil du 25 juillet 1994 (JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 1)
- Règlement (CE) n° 738/94 de la Commission du 30 mars 1994 (JO n° L 87 du 31. 3. 1994, p. 47)
- Règlement (CE) n° 2247/94 de la Commission du 15 septembre 1994 (JO n° L 242 du 17. 9. 1994, p. 2)

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO —
BIJLAGE — ANEXO

Lista de las autoridades nacionales competentes

Liste over kompetente nationale myndigheder

Liste der zuständigen Behörden der Mitgliedstaaten

Πίνακας των αρμόδιων εθνικών αρχών

List of the national competent authorities

Liste des autorités nationales compétentes

Elenco delle competenti autorità nazionali

Lijst van bevoegde nationale instanties

Lista das autoridades nacionais competentes

1. BELGIQUE/BELGIË

Ministère des affaires économiques/Ministerie
van Economische Zaken
Office central des contingents et licences/Centrale
Dienst voor Contingenten en Vergunningen
rue J. A. De Motstraat 24-26
B-1040 Bruxelles/Brussel
Tél.: (32 2) 233 61 11
Télécopieur (32 2) 230 83 22

2. DANMARK

Erhvervsfremmestyrelsen
Søndergade 25
DK-8600 Silkeborg
Tlf. (45) 87 20 40 60
Fax (45) 87 20 40 77

3. DEUTSCHLAND

Bundesamt für Wirtschaft
Frankfurter Straße 29-31
D-65760 Eschborn
Tel.: (49) 6196/404-0
Fax: (49) 6196/40 42 12

4. ΕΛΛΑΔΑ

Υπουργείο Εθνικής Οικονομίας
Γενική Γραμματεία Διεθνών Οικονομικών Σχέσεων
Γενική Διεύθυνση Εξωτερικών Οικονομικών
και Εμπορικών Σχέσεων
Δ/νση Διαδικασιών Εξωτερικού Εμπορίου
Μητροπόλεως 1
GR-105 57 Αθήνα
Τηλ.: (30-1) 323 04 18, 322 84 93
Τέλεφαξ: (30-1) 323 43 93

5. ESPAÑA

Ministerio de Comercio y Turismo
Dirección General de Comercio Exterior
Paseo de la Castellana 162
E-28071 Madrid
Tel.: (34 1) 349 38 17 — 349 37 48
Telefax: (34 1) 563 18 23 — 349 38 31

6. FRANCE

Services des titres du commerce extérieur
8, rue de la Tour-des-Dames
F-75436 Paris Cedex 09
Tél.: (33 1) 44 63 25 25
Télécopieur: (33 1) 44 63 26 59 — 44 63 26 67

7. IRELAND

Department of Tourism and Trade
Single Market Unit (Room 315)
Kildare Street
IRL-Dublin 2
Tel. (353 1) 662 14 44
Fax (353 1) 676 61 54

8. ITALIA

Ministero del Commercio con l'Estero
Direzione Generale delle Importazioni e delle Esportazioni
Viale America, 341
I-00144 Roma
Tel.: (39-6) 59 931
Telefax: (39-6) 59 93 26 31 — 59 93 22 35
Telex: 610083 — 610471 — 614478

9. LUXEMBOURG

Ministère des affaires étrangères
Office des licences
Boîte postale 113
L-2011 Luxembourg
Tél.: (352) 22 61 62
Télécopieur: (352) 46 61 38

10. NEDERLAND

Centrale Dienst voor In- en Uitvoer
Engelse Kamp 2
Postbus 30003
NL-9700 RD Groningen
tel. (31-50) 23 91 11
telefax (31-50) 26 06 98

11. PORTUGAL

Ministério do Comércio e Turismo
Direcção-Geral do Comércio
Avenida da República, 79
P-1000 Lisboa
Tel.: (351 1) 793 09 93 — 793 30 02
Telefax: (351 1) 793 22 10 — 796 37 23
Telex: 13418

12. UNITED KINGDOM

Department of Trade and Industry
Import Licencing Branch
Queensway House
West Precinct
Billingham
UK-Cleveland TS23 2NF
Tel. (44 642) 36 43 33 — 36 43 34
Fax (44 642) 53 35 57
Telex 58608

III

(Informations)

COMMISSION

Appel à manifestation d'intérêt pour la création d'une base de consultants

(94/C 260/06)

1. Commission européenne, direction générale XXIII «Politique d'entreprise, commerce, tourisme et économie sociale», rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.
2. Appel à manifestation d'intérêt.
3. Le présent appel d'offres a pour objet d'inviter les consultants individuels, les associations ou organismes, à faire connaître à la Commission leur intérêt à une éventuelle collaboration à divers aspects de la politique d'entreprise, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et de l'économie sociale.
4. Il doit permettre aux services de la Commission d'établir, après examen des propositions reçues, un fichier de contractants potentiel auxquels pourraient être confiés dans le cadre de contrats d'études ou de consultations, les diverses tâches nécessaires à l'évaluation, à la préparation ou à la mise en œuvre des actions dans ces domaines. Le fichier ainsi constitué sera utilisé pour sélectionner les candidats qui pourraient être invités ultérieurement à soumettre à la Commission des propositions détaillées dans le cadre d'appels d'offres restreints, selon les matières traitées et dans la limite de 200 000 écus (100 000 écus pour les études).
5. La sélection des candidats pour les appels d'offres restreints sera effectuée sur base des critères suivants:
 - compétence et expérience dans le domaine concerné,
 - expérience générale en matière de PME,
 - capacité d'effectuer les tâches prévues: couverture géographique, connaissances linguistiques, disponibilité, etc.,
 - qualité du dossier,
 - barème des prix.
6. Le présent appel restera ouvert de façon à permettre aux intéressés de se porter à tout moment candidat par l'envoi de leur dossier pour examen en vue d'une inscription dans le fichier ainsi constitué.
7. Cet appel ne constitue en aucun cas un engagement de la part de la Commission européenne vis-à-vis des candidats qui se manifesteront.
8. La liste des contractants potentiels restera valable jusqu'au 31. 5. 1997.
9. Les contrats d'études et de recherches porteront sur divers aspects de la politique d'entreprise, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et de l'économie sociale, en particulier dans les pays de l'Espace économique européen. Toutefois, certaines initiatives pourraient couvrir les pays d'Europe centrale et orientale (PECO), ou encore d'autres pays tiers et zones géographiques.
10. L'expertise demandée pourra porter sur les aspects-généraux suivants:
 - 10.1. L'amélioration de la connaissance des situations, des processus et des problématiques en matière de politique d'entreprise, de commerce, de l'artisanat, tourisme et d'économie sociale, à travers la réalisation d'études à la fois transnationales, nationales, régionales ou locales.
 - 10.2. L'identification des bonnes pratiques et l'explication des préoccupations et orientations communes aux actions et politiques menées dans les États membres de l'Union européenne principalement, à travers l'élaboration de documents de réflexion, d'évaluation, de synthèse ou de rapports d'ordre juridique, économique, statistique.
11. La Commission pourrait lancer des appels d'offres restreints en vue de sélectionner des contractants ayant pu démontrer leur compétence et leur expérience dans le domaine des entreprises et plus particulièrement:
 - A. Droit comparé
 - A.1. Droit commercial/Taxation
 - A.2. Droit civil
 - A.3. Droit public
 - A.4. Droit communautaire
 - B. Stratégie de communication vers les entreprises

C. Information des entreprises

C.1. Réseaux d'information

C.2. Gestion d'information

C.3. Nouveaux produits d'information

C.4. Organisation de conférences pour les professionnels du tourisme

C.5. Rédaction, éventuellement traduction et publication de rapports et brochures sur le tourisme

D. Nouvelles technologies

D.1. Innovation et R & D technologiques

D.2. Transfert de technologies

D.3. Nouvelles technologies appliquées au commerce, au tourisme et plus généralement aux PME

D.4. Technologies de l'information touristique et/ou réservation

E. Urbanisme, aménagement du territoire, PME, commerce et artisanat

F. Projets transnationaux en faveur des PME

F.1. Information

F.2. Coopération

F.3. Promotion

F.4. Utilisation des technologies de l'information et des télécommunications dans ces projets

G. Formation et conseil

G.1. Formation des dirigeants et des conjoints aidants

G.2. Normalisation, certification, qualité et sécurité, y inclus assurance qualité et gestion de qualité totale

G.3. Petite entreprise, artisanat et entreprises familiales

G.4. Formation professionnelle pour le commerce

G.5. Échange d'apprentis ou d'artisans

G.6. Formation initiale et continue pour le tourisme, l'hôtellerie, la restauration

G.7. Qualités des prestations touristiques

H. Financement

H.1. Problèmes spécifiques de financement des PME

H.2. Ingénierie financière et instruments financiers (Capital d'amorçage)

H.3. Seconds marchés boursiers

H.4. Cautionnement mutuel

I. Accès aux marchés et accès aux nouveaux marchés

I.1. Marchés publics

I.2. Pays tiers

I.3. Impact du marché intérieur sur les PME et l'artisanat

I.4. Promotion touristique de l'Europe sur les marchés tiers

I.5. Coopération touristique avec l'Europe centrale et orientale, ainsi qu'avec la région Maghreb-Méditerranée

J. Environnement

J.1. Réglementation et PME, Éco-Audits

J.2. Technologies propres et PME

J.3. Tourisme et environnement (développement durable)

K. PME

K.1. Études et recherches dans le domaine des PME

K.2. Analyse de la situation économique, financière et réglementaire des PME dans l'Espace économique européen

K.3. Support informatique et technique des actions en faveur des PME

K.4. PME du tourisme

L. Sous-traitance

L.1. Aspects économiques de la sous-traitance européenne

L.2. Aspects juridiques de la sous-traitance européenne

L.3. Aspects techniques de la sous-traitance européenne

L.4. Aspects de relations, d'informations et de coopération pour les sous-traitants

M. Mise à disposition de personnel qualifié

M.1. Juridique

M.2. Économique

M.3. Commerciale

M.4. Informatique

M.5. Secrétariat

12. Le dossier de candidature comprendra impérativement un formulaire à réclamer au n° de télécopieur: 296 12 41, à l'attention de Mme. R. Stern (voir point 16).

13. Le dossier comportera en outre la documentation suivante en double exemplaire:

- 13.1. une notice descriptive du candidat et des activités permettant d'apprécier ses compétences dans les domaines choisis. Si le candidat est une personne physique, un document certifiant son statut juridique, ainsi qu'un curriculum vitae accompagné d'une description détaillée de ses activités, permettant d'apprécier l'étendue et la durée de son expérience;
 - 13.2. un document indiquant les noms et qualités de personnes qui composent les organes dirigeants si le candidat est une personne morale; preuves documentaires (bilans et comptes de profits et pertes concernant les deux derniers exercices) établissant sa solidité financière;
 - 13.3. un barème indicatif, éventuellement une fourchette, du coût des prestations d'une personne/jour, tous frais inclus, à l'exception d'une prévision de frais de voyage et de séjour hors du lieu principal d'exécution des travaux; les prix doivent être exprimés obligatoirement en écus et en exonération de droits, impôts et taxes (la Commission européenne étant exonérée de tous droits, impôts et taxes suivant le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes);
 - 13.4. une information sur les moyens dont dispose le candidat, montrant qu'il peut affecter à l'exécution d'une tâche qui lui serait confiée le personnel qualifié et l'infrastructure nécessaires; à cet effet, il convient de joindre tous documents utiles;
 - 13.5. des références au sujet de réalisations antérieures dans le domaine des thèmes proposés; une spécification des études, contrats de services, consultations et autres travaux effectués antérieurement.
14. Un dossier ne peut couvrir qu'un seul domaine. Les intéressés enverront donc autant de dossiers de candidature que de domaines retenus.
 15. Les candidatures seront présentées dans l'une des langues officielles de l'Union européenne.
 16. Les intéressés sont invités à envoyer leur dossier de candidature sous pli fermé à l'adresse suivante:
— Commission des Communautés européennes, DG XXIII, Mme R. Stern, rue de la Loi 200 (AN80 5/28), B-1049 Bruxelles.
 17. L'enveloppe portera la mention: «Appel à manifestation d'intérêt n° ...».
 18. Les demandes de participation non documentées ou accompagnées du formulaire insuffisamment complété ne seront pas examinées par la Commission.
 19. La Commission se réserve le droit de demander des informations complémentaires aux candidats après le dépôt et lors de l'examen de leur dossier.
 20. Les candidats sont tenus d'informer en permanence la Commission de toute modification apportée à leur situation, et cela afin que leur dossier de candidature puisse être parfaitement tenu à jour.

Appel d'offres portant sur la prestation de services en vue de l'attribution d'un contrat de prestation de services intitulé «Mise en œuvre des mécanismes de surveillance des émissions de CO₂ et d'autres gaz avec effet de serre dans la Communauté»

Procédure ouverte

XI/B4/1099

(94/C 260/07)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, direction générale de l'environnement, sécurité nucléaire et protection civile, représentée par le directeur général de la DG XI, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.
2. **Description des services requis**
Dans le cadre de la mise en œuvre des mécanismes de surveillance des émissions de CO₂ et d'autres gaz avec effet de serre dans la Communauté (décision 93/389/CEE du Conseil), la Communauté européenne envisage d'attribuer un contrat de prestation de services concernant les domaines suivants:
 - amélioration de la méthodologie, utilisée pour l'évaluation des trajectoires des émissions, présentée par les États membres,
 - analyse du contenu des programmes nationaux et évaluation de leur niveau de mise en œuvre, tant au point de vue quantitatif, leur impact sur les émissions qu'au point de vue qualitatif, l'appréciation des progrès enregistrés pour atteindre l'objectif de stabilisation,
 - conseils techniques, suivi et surveillance des mesures par rapport aux synergies, tant dans la Communauté que sur le plan national,

- assistance technique pour l'élaboration des rapports et documents de travail pertinents.
3. **Date limite de réception des offres:** dans les 52 jours de calendrier à compter de la date de publication de l'avis.
4. **Durée:** 12 mois à partir de la date de signature du contrat.
5. a) **Adresse à laquelle les demandes d'invitation à soumissionner peuvent être envoyées:** M. J. J. Groenendaal, DG XI/Unité 3, BU5 3/178, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles, télécopieur (02) 299 10 69.
Chaque demande doit porter le n° de référence XI/B4/1099.
- b) **Date limite de demande des invitations à soumissionner:** dans les 37 jours de calendrier à compter de la date d'envoi de l'avis.
6. **Les offres doivent parvenir à l'adresse suivante:**
Commission européenne, à l'attention de M. J. J. Groenendaal, DG XI/Unité 3, Finances et contrats, BU5 03/170, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.
7. **Forme juridique en cas de groupement:** les offres peuvent être présentées de façon individuelle ou conjointe. Au cas où deux ou plusieurs candidats remettent une offre conjointe, l'un d'entre eux devra être désigné comme contractant principal et agent responsable.
8. **Conditions minimales**
Les soumissionnaires devront produire:
— une copie du certificat d'inscription au registre du commerce, registre professionnel ou registre national équivalent, conformément à la législation nationale en vigueur,
— les bilans et les comptes des recettes et des dépenses de l'entreprise au cas où la publication des bilans est requise en vertu de la loi sur le commerce dans le pays où elle est établie,
— les titres d'étude et les qualifications professionnelles du soumissionnaire et/ou du personnel cadre de l'entreprise et, en particulier, des personnes qui seront responsables de l'exécution du marché.
9. **Durée de maintien de l'offre:** 6 mois à compter de la date limite susmentionnée.
10. **Critères d'attribution:** les critères d'évaluation des offres figureront dans l'invitation à soumissionner.
11. **Date d'envoi de l'avis:** 8. 9. 1994.
12. **Date de réception de l'avis par l'Office des Publications officielles des Communautés européennes:** 8. 9. 1994.

Réalisation de bulletins et dossiers d'information

Procédure ouverte

(94/C 260/08)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission des Communautés européennes, direction générale X, information, communication, culture, audiovisuel, X/A/7, information et projets grand public - information femmes, bureau 4/97, rue de Trèves 120, B-1049 Bruxelles.
Tél. (32-2) 299 94 16. Télécopieur (32-2) 299 92 83.
2. a) **Mode de passation:** Appel d'offres ouvert.
b) **Forme du marché:** Contrat.
3. a) **Lieu de livraison:** Bruxelles.
b) **Objet du marché:** Le marché porte sur:
l'édition d'un bulletin d'information de 4 pages destiné aux relais femmes et diffusé 10 fois par an. Il comprend notamment les fournitures et prestations suivantes:
— collecte d'informations, établissement du contenu, rédaction, correction du contenu, traductions dans les 9 langues communautaires (passage éventuel à 12 si entrée des pays-candidats), impression papier et finition, gestion du fichier, affranchissement et envoi, coordination générale, stockage et archivage.
- Le bulletin a pour objet de:
— diffuser aux divers relais «femmes» une information rapide et détaillée sur l'actualité institutionnelle et sur toute actualité européenne, en particulier concernant les femmes.
- La réalisation de dossiers d'information thématique, 3 ou 4 fois par an sur les politiques communautaires qui concernent spécifiquement les femmes ou sur des aspects divers de la condi-

tion des femmes, destinés à l'usage des étudiant(e)s, des chercheur(e)s et de toute personne désireuse de s'informer sur le sujet.

Le marché comprend notamment la fourniture et les prestations suivantes:

- recherche de thèmes par année, recherche d'auteurs, recherche du graphisme pour la page de couverture, vérification du contenu et de l'orthographe, traductions dans les 9 langues communautaires (passage éventuel à 12 si entrée des pays-candidats), impression papier et finition, gestion du fichier, coordination générale, retirages, stockage et archivage.

Le cas échéant, l'élaboration de brochures spéciales à l'occasion de certains événements.

Le marché est indivisible, un seul contractant se verra attribuer l'ensemble du marché.

- c) Le marché est indivisible, un seul contractant se verra attribuer l'ensemble des fournitures et prestations.

4. **Délai de livraison:** À convenir.

- 5. a) **Demande du cahier des charges:** Mme Véronique Houdart-Blazy, Commission des Communautés européennes, direction générale X, information, communication, culture, audiovisuel, X/A/7, information et projets grand public, bureau 4/97, rue de Trèves 120, B-1049 Bruxelles, tél. (32-2) 299 94 16, télécopieur (32-2) 299 92 83.

Veuillez indiquer sur l'envoi «Concerne l'appel d'offres n°...».

- b) **Date limite pour effectuer cette demande:** 30 jours suivant la date de publication du présent avis au Journal officiel des Communautés européennes.

c)

- 6. a) **Date limite de réception des offres:** 3. 11. 1994.

- b) **Adresse:** Commission des Communautés européennes, direction générale X, information, communication, culture, audiovisuel, X/2, programmation, budgets, finances, M. Richard Weber, bureau 6/92, rue de Trèves 120, B-1049 Bruxelles.

- c) **Langues:** Une des 9 langues officielles de l'Union européenne.

- 7. a) **Personnes administratives à l'ouverture des offres:** Les fonctionnaires concernés de la Commission européenne.

8.

- 9. **Modalités de financement et de paiement:** 50 % à la commande, 50 % après livraison.

- 10. **Forme juridique:** La sous-traitance n'est pas acceptée.

- 11. **Conditions minimales de caractères économique, technique et professionnel:** Les soumissionnaires doivent justifier leur capacités financières et techniques par les références suivantes:

- copie des statuts et des 2 derniers bilans financiers,
- déclaration bancaire appropriée,
- description des ressources humaines et de l'équipement technique intégrés ou non à l'entreprise,
- liste des mandataires et composition des organes de direction.

Les soumissionnaires doivent justifier de leur capacité professionnelle par:

- la preuve de leur inscription au registre professionnel dans les conditions prévues par la législation du pays de la Communauté où ils sont établis,
- la référence à des contrats et tâches analogues accomplies au cours de ces 3 dernières années.

- 12. **Délai de maintien des offres:** 6 mois à partir de la date limite de remise des offres.

- 13. **Critères d'attribution:**

- offre économiquement la plus avantageuse,
- connaissance approfondie de l'édition et de son organisation,
- expérience prouvée dans des activités analogues,
- prix.

- 14. **Variantes:** Pas de variante possible.

15.

- 16. Pas de publication d'avis de préinformation.

- 17. **Date d'envoi de l'avis:** 12. 9. 1994.

- 18. **Date de réception de l'avis par l'Office des Publications officielles des Communautés européennes:** 13. 9. 1994.

Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail

Programme d'études et autres activités

Appel à manifestations d'intérêt n° 1/94

(94/C 260/09)

1. Le présent avis est publié à l'initiative de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, Loughlinstown House, IRL-Shankill, Co. Dublin.
2. Appel à manifestations d'intérêt.
3. L'appel à manifestations d'intérêt a pour objectif d'inviter les chercheurs individuels, les consultants ou instituts de recherche à informer la Fondation de leur intérêt à coopérer éventuellement à la réalisation du programme.
4. Après examen des candidatures remises, la Fondation établira la liste des prestataires potentiels. Les prestataires non inscrits sur la liste en seront informés. La liste servira à sélectionner les candidats qui pourraient être invités ultérieurement à remettre, à la Fondation, des propositions détaillées, selon la procédure restreinte, dans le domaine visé et ce pour un montant n'excédant pas 200 000 écus.
5. Les candidats seront sélectionnés sur la base des critères suivants:
 - compétence et expérience dans le domaine visé;
 - capacité d'exécuter les tâches; couverture géographique, connaissance de langues, disponibilité, etc.;
 - qualité du dossier;
 - tarifs.
6. Le présent appel à manifestations d'intérêt restera valable afin de permettre aux parties intéressées d'envoyer leur demande de participation et leur dossier pour examen en vue de leur inscription sur la liste.
7. Le présent appel à manifestations d'intérêt ne constitue en aucune façon une convention contractuelle de la part de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail.
8. La liste des prestataires potentiels reste valable jusqu'au 31. 12. 1996.
9. Les marchés d'étude et de recherche porteront sur les conditions de vie et de travail, en particulier dans les États membres. Toutefois, certains projets pourront également couvrir les États membres de l'Association économique de libre-échange (AELE), les pays d'Europe centrale et de l'est ou d'autres pays et zones géographiques.
10. Les sujets traités seront ceux contenus dans le programme de travail de la Fondation:

Chapitre 1 - Cohésion sociale

 - 0100 Actions orientées vers le consommateur dans les services publics
 - 0150 Le rôle des partenariats dans la promotion de la cohésion sociale
 - 0151 La lutte contre les barrières de l'âge dans le recrutement et la formation

Chapitre 2 - Accès à l'emploi, innovation et organisation du travail

 - 0105 Eurocounsel: le conseil et le chômage de longue durée
 - 0106 Législation et accords en matière de temps de travail
 - 0107 Suivi des développements dans l'organisation du temps de travail (par exemple: travail posté)
 - 0109 Le télétravail à la maison: travailler à la maison ou vivre au lieu de travail?
 - 0110 Espace flexible/mobilité du travail
 - 0152 Le partage de travail: qui veut travailler: comment, quand et pourquoi?

Chapitre 3 - Relations humaines dans l'entreprise, dialogue social et relations industrielles

 - 0114 Lieu de travail Europe: la participation directe dans le changement organisationnel
 - 0115 Formes novatrices de travail en Europe et en Amérique du Nord: l'écologie du travail
 - 0118 Glossaires européens et base de données des relations industrielles (EMIRE)
 - 0139 Autres solutions à l'immigration: le rôle des partenaires sociaux
 - 0154 La prévention du racisme au lieu de travail

Chapitre 4 - Santé et sécurité

 - 0121 Identification et évaluation des stratégies de santé au travail en Europe
 - 0122 La conception pour la santé - sources d'information et guides de conception
 - 0123 Maladie et absentéisme au lieu de travail: initiatives de prévention
 - 0125 Évaluation des avantages de la prévention du stress
 - 0156 Enquête européenne sur l'environnement de travail

- 0159 Modèles d'incitation économique pour améliorer l'environnement de travail en Europe
- 0160 L'environnement de travail en Europe en chiffres
- Chapitre 5 - Aspects socio-économiques de l'environnement**
- 0128 L'entreprise dans son environnement: initiatives de coopération régionale/locale dans les États membres du Sud
- 0129 Potentiel d'emploi des politiques de développement soutenable
- 0130 La formation au management environnemental (industrie et soutenabilité)
- 0132 Innovations pour l'amélioration de l'environnement urbain
- 0133 Les villes de moyenne importance et les développements socio-économiques et environnementaux au niveau régional
- 0162 Régions rurales et soutenabilité
- 0164 La coopération des partenaires sociaux dans l'environnement
- Chapitre 6 - Égalité des chances entre les femmes et les hommes**
- 0166 La pratique des conventions collectives sur l'égalité des chances en Europe
- 0167 Famille, marché du travail et rôles du genre
- 0168 Égalité des femmes et des hommes dans les conditions de vie et de travail
- Chapitre 7 - Programme de coordination, d'échange et d'information/diffusion**
- 0119 Actions novatrices au lieu de travail pour la santé
- 0143 ACCEPT
- 0145 Transfert d'information vers l'Europe centrale et orientale
11. Les dossiers des candidats seront accompagnés du formulaire dûment complété, pouvant être obtenu auprès de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, Loughlinstown House, IRL-Shankill, Co. Dublin.
12. Le dossier comprendra la documentation suivante en double exemplaire:
- 12.1 description du candidat et de ses activités, illustration de sa compétence spécifique dans les domaines qu'il a choisis. S'il s'agit de candidats indépendants, un certificat du statut légal et un curriculum vitae sont requis, accompagnés d'une description détaillée des activités, indiquant leur nature et l'expérience acquise;
- 12.2 si le candidat est une personne juridique, une liste des directeurs (noms et fonction) et du personnel exécutif (avec curriculum vitae), ainsi que les pièces justificatives de la capacité financière du candidat (bilans et comptes des pertes et profits des 2 derniers exercices);
- 12.3 un tarif, avec indication éventuelle des marges des coûts, mentionnant la rémunération par personne/mois et/ou par personne/jour, tous frais inclus, à l'exception des frais de voyage et autres dépenses annexes occasionnées par l'éloignement du principal lieu de travail; les prix seront exprimés en écus hors taxes et impôts (la Fondation européenne est exemptée de toutes taxes et impositions conformément aux dispositions sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, en annexe au Traité du 8.4.1965 établissant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes);
- 12.4 information sur les fonds dont dispose le candidat, preuves qu'il peut disposer du personnel qualifié et de l'infrastructure nécessaire à l'exécution de toute prestation qui peut lui être demandée (accompagnée des pièces justificatives appropriées);
- 12.5 références concernant des études précédentes concernant des activités similaires, avec des données concernant les études, publications, consultations et autres travaux réalisés précédemment.
13. Les manifestations d'intérêt doivent être rédigées dans une des langues officielles de la Communauté européenne.
14. Les parties intéressées sont invitées à envoyer leur demande de participation sous enveloppe cachetée à l'adresse suivante: European Foundation for the Improvement of Living and Working Conditions, Loughlinstown House, IRL-Shankill, Co. Dublin.
15. Sur l'enveloppe figurera la mention suivante: «Call for expressions of interest No 1/94».
16. Les candidatures incomplètes ou insuffisamment documentées seront rejetées par la Fondation.
17. La Fondation se réserve le droit de demander des renseignements complémentaires aux candidats à la suite de l'examen de leur dossier.
18. Les candidats seront informés de la réception de leur dossier.
19. Les candidats informeront la Fondation des modifications de leur situation, afin que leur demande de participation puisse être mise à jour.
20. Le présent avis annule et remplace le précédent publié dans le Supplément au *Journal officiel des Communautés européennes* n° S 168 du 2. 9. 1994, page 106.